

Complément à  
Commentaires  
sur les recommandations de la Commission Champsaur  
et contreproposition  
28 mai 2009

## **Une alternative marchande à la proposition principale du rapport Champsaur**

**Une contreproposition  
conforme à l'esprit des traités  
et préservant l'avantage du nucléaire existant  
pour les consommateurs français**

Dominique FINON,  
Directeur de Recherche CNRS,  
CIRED & Gis LARSEN

29 mai 2009

## **Avertissement**

On complète ici la note de commentaires envoyée précédemment où nous montrions les limites juridiques et économiques de la proposition principale et proposons une voie alternative combinant alignement des prix industriels et de détail sur les prix du marché de gros et l'affectation de la rente à un fonds de financement de l'efficacité énergétique.

Il nous a semblé important de compléter nos commentaires par une seconde proposition consistant à allouer les droits de tirage sur le nucléaire existant non pas de façon réglementée mais par une procédure d'enchères attribuant des contrats à terme à tous les fournisseurs, dont EDF Commerce. Elle éviterait les objections juridiques qui ne manqueront pas d'être faites par la Commission européenne au dispositif de régulation en prix et en quantité proposé par la commission Champsaur. Elle rejoint une des idées émises par le groupe d'académiques dans la note de commentaires sur le Rapport de la commission Champsaur envoyée par le professeur F. Lévêque. Nous avons envoyé à la commission Champsaur en janvier 2009 une note sur cette possibilité, que nous avons reprise ici en l'affinant.

## **Introduction**

Faire profiter les consommateurs de la rente du nucléaire par le maintien de tarifs règlementés bien calibrés oblige à diverger de la logique des tarifs par défaut adoptés dans tous les pays qui sont sortis des tarifs règlementés en Europe et dans le monde à la fin du processus de libéralisation de leur industrie électrique. Tous les Etats-membres de l'EU-15 hormis la France appliquent désormais tous les articles de la directive 2003 concernant la concurrence sur le marché final et protègent les consommateurs uniquement par des tarifs par défaut euro-compatibles. Ceux-ci ont pour seule finalité de protéger les consommateurs contre la volatilité excessive des prix d'un côté et contre le pouvoir de marché des fournisseurs s'ils sont en petit nombre de l'autre. Ils sont alignés sur les prix du marché de gros en procédant seulement à des lissages pluri-mensuelles.

Le choix de maintenir un dispositif de tarifs règlementés en France qui se dessine pour continuer de faire bénéficier les petits consommateurs français des bénéfices de l'appareil industriel mis en place dans le passé (et qui oblige à adjoindre une vente règlementée de droits de tirage sur les centrales nucléaires dérogerait aux principes de la directive 2003 dans la mesure où la finalité de ces tarifs dépasse les objectifs de service public qui sont autorisés par la directive (art.3).

Le cas est encore moins plaidable de faire bénéficier les industriels français d'un « prix de marché » politique, via une concurrence supposée entre EDF Commerce qui accède à ses propres équipements amortis et les fournisseurs concurrents qui achète les droits de tirage nucléaire à EDF à prix régulés à hauteur de leurs débouchés concurrents.

En se situant dans la même perspective de faire bénéficier les Français du patrimoine nucléaire, la sortie des tarifs qui est proposée ici consiste pour l'Etat qui est le propriétaire de l'opérateur nucléaire de distribuer les droits de tirage sur des bases de marché, c'est-à-dire par enchères à tous les fournisseurs, y compris EDF Commerce. La logique de la concurrence entre fournisseurs, que ce soit les fournisseurs historiques ou EDF Commerce, les conduirait à répercuter leur coût d'acquisition d'électricité nucléaire dans les prix de détail.

Ce mécanisme basé sur le marché présente l'avantage très significatif d'éviter de recourir à des prix règlementés des droits de tirage qui seraient rattachés aux coûts de la production nucléaire d'EDF. Il y a un réglage par le marché de la rente du nucléaire existant. Elle rentre dans le respect des principes concurrentiels de la directive 2003 et des Traités. Elle présente l'avantage économique de réguler par le marché l'attribution d'une rente à EDF sur ses actifs nucléaires.

Pour éviter les problèmes juridiques et de gouvernance posés par la question du contrôle de l'usage de l'électricité des droits de tirage sur le seul marché final français, problèmes qui se posent dans la proposition principale Champsaur, nous proposons aussi une simplification de notre dispositif pour ne pas avoir à contrôler l'usage de l'électricité ruban attribuée aux différents fournisseurs et contourner le problème juridique de la clause de marché réservé.

## 1. Un mécanisme de marché pour allouer les droits de tirage à tous les concurrents

La conception de ce mécanisme de marché s'inspire de deux dispositifs :

1. le dispositif espagnol de VVP dans un marché d'entreprises quasi verticales, qui a été mis en place en juin 2007 ; pour limiter les rentes des compagnies verticales associées au *self-dealing*, des VPP obligatoires sont attribuées par enchères sur les capacités de production d'Iberdrola et d'Endesa pour approvisionner sur un pied d'égalité tous les fournisseurs, dont le département Commerce de ces deux compagnies, pour leurs ventes aux industriels comme aux petits consommateurs ;
2. les dispositifs d'appel d'offres ou d'enchères mis en place dans différents pays et juridictions (Maryland, New Jersey, Italie, Espagne) pour approvisionner les fournisseurs en charge de l'obligation de fourniture par défaut dans leur ancienne zone de desserte, les offres incluant celles des filiales production des compagnies.

### *a. Des droits de tirage centrés sur la part ruban de la fourniture*

L'attribution de droits serait circonscrite à la fourniture en ruban de tous les commercialisateurs. Les règles du dispositif devront être conçues pour que les quantités allouées correspondent bien à de la production nucléaire. Pour avoir cette correspondance avec la production nucléaire, les droits de tirage nucléaires mis aux enchères pour tous les acteurs correspondraient au ruban de la charge de ces fournisseurs en adaptant un profil parallèle à celui de la production nucléaire sur l'année.

Pour qu'il corresponde bien à la production nucléaire française, le produit proposé ne sera pas exactement un ruban de base, mais un produit voisin dont les livraisons sont saisonnalisées en fonction de la disponibilité des centrales nucléaires d'EDF. Par exemple on prendrait une part moyenne d'électricité -ruban dans la consommation totale de 70 %, ce qui correspondrait à une puissance en capacité nucléaire de 50 GW, ce qui laisserait une dizaine de GW pour l'export.

	Marché national
Consommation totale	455 TWh
Consommation en ruban	325 TWh 50 GW (nucléaire à 6500h)
Part ruban	70%

Les droits sont attribués annuellement à chaque fournisseur à partir de la courbe de charge de leurs ventes passées, ajustées par leur anticipation de la part ruban de leur fourniture au cours des douze prochains mois, et en tenant compte des conditions d'exploitation et le planning d'entretien du nucléaire. A priori une procédure de contrôle ex-post est nécessaire pour éviter

les demandes opportunistes de droits de tirage au delà de ses besoins d'électricité ruban au cours des enchères. On verra plus loin comment elle peut être allégée, voire supprimée.

### ***b. Une procédure d'attribution par enchères descendantes***

En s'inspirant des dispositifs d'enchère mis en place dans le New Jersey et en Espagne pour l'approvisionnement des fournisseurs, une façon efficace d'allouer les blocs de puissance est une procédure d'enchères descendantes en partant du prix maximum ; on opèrerait sur des blocs de puissance de 100 MW et pour des contrats de durée d'une durée d'un an.

Dans l'enchère descendante, le vendeur annonce un prix de départ supérieur à l'offre maximale de tous les candidats, puis l'abaisse par étapes, jusqu'à ce qu'un candidat se déclare preneur. Le bien est alors attribué à ce candidat « le plus offrant », à un prix de cession égal à son offre, appelé « premier prix » (les offres des autres candidats restent dans cette procédure inconnues contrairement à l'enchère ascendante). L'enchère descendante est, d'un point de vue stratégique, équivalente à l'enchère fermée au premier prix, étant donné qu'un enchérisseur se fondera sur son évaluation initiale du montant auquel il désire faire l'acquisition pour remettre son offre, comme c'est le cas dans l'enchère fermée au premier prix. Elle limite les comportements stratégiques que l'on trouve dans les enchères où les acheteurs sont informés des offres des autres. Elle présente enfin l'avantage d'être rapide.

Un prix de réserve n'est pas nécessaire, compte tenu de la présence du propriétaire des actifs nucléaires parmi les acheteurs. Pour que l'efficacité économique de long terme soit respectée dans l'orientation des choix de fourniture et d'investissements en production dans une perspective de long terme, le prix maximum de départ de l'enchère descendante serait défini en référence au coût complet historique du nucléaire existant en prenant en compte les conditions d'investissement en environnement de marché. Il serait rehaussé d'un certain pourcentage pour donner du champ à l'enchère descendante avant le niveau de ce coût de renouvellement.

Deux précautions doivent être prises :

- La quantité qu'achètent les premiers acteurs en termes de parts de marché doit être plafonnée de telle sorte que l'acheteur dominant ne prenne pas plus de 85% des droits de tirage au départ, plafond qui décroît progressivement vers 75% au bout de quelques années et que parmi les autres acquéreurs, le suivant ne puisse acquérir plus de la moitié des volumes totaux sur le restant (ces montants étant purement indicatifs).
- L'attribution des droits doit être renouvelée chaque année, en faisant évoluer les parts totales d'attribution en relation avec les parts de marché des fournisseurs non historiques (GDF Suez, alternatifs, entrants étrangers). Ceci limite le risque, lors des premières attributions, de voir les concurrents ne pas chercher à acquérir toutes les parts qui leur seraient réservées et le prix des droits s'effondrer.

L'annualisation de l'attribution des droits de tirage aura un effet déterminant sur le développement de la concurrence de détail puisqu'on limite de facto les parts de marché du fournisseur dominant qui avait auparavant l'avantage de détenir toutes les capacités nucléaires (réattribuées, il est vrai, partiellement par les enchères VPP).

Une façon concurrente serait de procéder par enchères ascendantes. Par précaution, il y aurait à définir un prix de réserve qui reviendrait à garantir le recouvrement du coût complet du nucléaire. Le dispositif avec enchère descendante a une supériorité sur l'enchère ascendante : alors qu'avec celle-ci, tous les fournisseurs et pas seulement le fournisseur dominant propriétaire des actifs nucléaires serait tenté de faire monter les prix par arbitrage par rapport au prix du marché de gros ou des contrats forward au moment de l'enchère, dans l'enchère descendante, le prix part d'un maximum supérieur au coût complet du nouveau nucléaire et ne montera pas plus haut.

### ***c. Une transmission des prix d'acquisition dans les prix de détail sous l'effet de la concurrence***

La transmission dans les prix de détail des prix d'acquisition -- qui seront logiquement moins élevés que les prix du marché de gros (spot, contrats) -- ne sera sans doute pas mécanique. La logique concurrentielle va jouer en ce sens : les différents fournisseurs (dont EDF) étant en compétition, la pression concurrentielle les incitera à transmettre le coût de leur approvisionnement dans leurs offres de prix à leurs clients domestiques.

Toutefois ils sont soumis à l'incitation à arbitrer avec les marchés à l'export. La première idée pour dissuader ces arbitrages serait de revendre ces quantités acquises pour les consommateurs français vers l'exportation, viendrait des règles d'ajustement ex-post, serait nécessaire, pour maintenir toute l'offre d'électricité nucléaire émanant de ces droits de tirage sur le marché français. Par exemple si un acquéreur a soutiré pendant un intervalle de temps donné plus d'électricité par droits de tirage que la part ruban de ses ventes à ses clients du marché de masse (c'est-à-dire 70% de ses ventes sur ce marché selon la proportion de l'énergie ruban calculée précédemment), il devrait rembourser la différence entre son prix d'achat et le prix spot sur Powernext au producteur nucléaire français sur la quantité partie vers d'autres marchés<sup>1</sup>.

Cependant ce système aurait trois inconvénients :

- Il serait contraire au droit européen en termes de marché réservé et de clause de territorialité.
- Il peut dissuader les acquéreurs. En effet, pour un entrant, il n'est pas aisé d'anticiper le développement de ses parts de marché et d'articuler sa stratégie d'achat de droits de tirage pour des horizons de long terme et sa stratégie d'acquisition de clients actifs elle-même coûteuse, alors que le fournisseur historique bénéficie de la base de consommateurs inactifs qui préféreront rester au tarif par défaut.
- La complexité de la définition du montant des droits de tirage et du contrôle ex post des fournisseurs entraînera des coûts de gouvernance élevés, la définition des montants de droits à attribuer devant combiner les contraintes d'exploitation du nucléaire et les anticipations de ventes ruban des fournisseurs. Le contrôle ex post devrait de son côté nécessiter de reconstituer toutes les courbes de charge ex-post des fournisseurs, ce qui nécessitera une très abondante information.

### ***d. Une simplification du dispositif qui résout l'ensemble des problèmes***

---

<sup>1</sup> Soulignons au passage que c'est une des deux voies d'ajustement ex post proposé par le Rapport Champsaur qui rencontrerait les mêmes difficultés d'application

La réponse à ces trois problèmes serait de simplifier le dispositif. Le ruban concédé ne correspondrait non pas à 70 % des ventes d'énergie du fournisseur moyen, avec une modulation entre eux et après prise en compte des contraintes d'exploitation selon les saisons, mais de réduire par un abattement significatif des droits de tirage mis aux enchères de 70% à 60% pour limiter les coûts de contrôle.

*-Beaucoup moins de complexité*

Le contrôle strict du bon usage des droits vers le seul marché français ne sera plus nécessaire parce qu' on n'attribue pas complètement ce à quoi les fournisseurs concurrents auraient droit. Le risque d'arbitrage des fournisseurs entre le marché français et le marché d'export sur une partie de leurs MWh ruban est réduit les limites du marché à l'export contrait n par les capacités d'interconnexions. On enlève 45 TWh de la procédure d'attribution dont environ un quart soit 11 TWh était destiné aux fournisseurs non historiques. Etant donné que l'attribution ex ante tient compte de leur ventes au cours de l'année passées sur le marché français et de leur courbe de charge, ils ne peuvent pas trop s'éloigner des MWh ruban qu'ils vendaient ou prévoyaient de vendre sur le marché français.

De plus une adaptation fine aux conditions d'exploitation du nucléaire n'est plus nécessaire.

*- La conformité avec les principes de concurrence*

Ne se posera plus le problème d'opposition aux principes des politiques de la concurrence concernant la réservation d'une marchandise à un marché particulier, car il n'y a pas d'ajustement ex post qui revenait à imposer la réservation des MWh des droits de tirage au marché français

Trois autres éléments éloignent ce dispositif une interprétation en terme d'attribution d'une aide d'Etat :

- l'accès à ces droits de tirage est décidé par l'Etat propriétaire de l'entreprise détetrice des équipements nucléaires
- l'acquisition de ces droits de tirage se fait sur des bases concurrentielles transparentes par enchères et de relève pas d'une vente à prix règlementé,
- les enchères sont ouvertes aux entreprises étrangères se développant sur le marché industriel et sur le marché de masse en France.

## **2. Les avantages économiques du dispositif**

*- Un bon ajustement de la rente du nucléaire vis-à-vis du marché français*

La mise aux enchères de droits d'accès au nucléaire existant pour attribution de droits à tous les fournisseurs dont le fournisseur historique qui est aussi le propriétaire des actifs nucléaires a pour effet bénéfique de limiter la rente associée à la propriété des actifs nucléaires en partie amortie. En d'autres termes, en mettant en concurrence les droits de tirage pour approvisionner tous les fournisseurs du marché, on limite la rente liée au nucléaire sur ce marché.

- *Une incitation non tronquée à investir en équipement de production sur l'ensemble du mix technologique*

La critique classique qui est faite au maintien des tarifs règlementés inférieurs au prix de marché qui résulte de la rencontre de l'offre et de la demande horaires est que ces tarifs ne reflètent pas la rareté des facteurs de production en relation avec le niveau de la demande. Ils effaceraient en particulier les rentes de rareté sur les capacités de telle ou telle technologie pour la pointe, comme pour la semi-base et la base et en conséquence les bonnes informations nécessaires pour promouvoir de nouveaux équipements. Une seconde critique est que les VPP ou des droits de tirage attribués aux alternatifs n'incitent pas à investir en capacité de production.

Commençons par cette seconde critique. En réalité les entrants gardent un intérêt important à s'équiper de cycles combinés à gaz pour la gestion de leur risque pour leur fourniture en semi-base et en pointe, plutôt que de se fournir par contrats et sur le spot. C'est le cas bien sûr pour les ventes normales au segment industriel, mais aussi pour les approvisionnements complémentaires des fournisseurs sur le marché de masse dans la mesure où ils doivent se fournir en complément du ruban pendant les périodes de pointe et de semi-base. (Voir les projets de CCGT de Poweo, Direct Energie, SNET, GDFSuez qui fort probablement ne seraient pas mis en question par l'installation de ce dispositif).

L'incitation à investir dans de nouvelles centrales nucléaires demeure, que ce soit pour l'opérateur historique ou pour les grandes compagnies entrant sur le marché électrique national (GDFSuez, voire EON-SNET). La raison en est simple. Il n'y a pas de distorsion de prix de long terme par rapport à un marché français isolé. Les prix des droits de tirage devraient rester proches du prix maximal de l'enchère descendante parce que l'écart entre le prix de marché et le coût complet du nucléaire sera durablement significatif dans le futur : au minimum 20 à 25€/MWh et jusqu'à 45 €/MWh du fait durenchérissenent du prix des combustibles et du carbone. Ceci intensifiera la concurrence pour l'obtention de droits de tirage afin de gagner des parts de marché dans la vente finale. La part Energie du prix du marché de détail qui résultera de l'acquisition de droits à ces niveaux de prix sera suffisamment rémunératrice pour permettre l'engagement d'investissement dans le nucléaire.

Ce qui est important à souligner pour comprendre ce point, c'est qu' on enlève simplement à l'opérateur la rente de rareté du nucléaire qui résulte de l'intégration des marchés. Cette rente de rareté reflète l'inadaptation du parc nucléaire européen. Elle devrait être un signal pour que tous les producteurs du marché européen réinvestissent dans le nucléaire jusqu'à ce que les prix horaires du marché intégré baissent pendant une partie de l'année grâce aux offres massives d'électricité nucléaire sur le marché. Mais les restrictions politiques l'en empêchent et la rente de rareté ne peut jouer de fonction d'incitations à l'investissement. De ce fait la confiscation d'une partie de la rente de rareté d'EdF ne pose pas de problème d'efficience de long terme.

- *Un développement stimulé de la concurrence sur les deux segments de marchés*

L'idée d'attribution des droits de tirage du nucléaire existant à tous les fournisseurs en concurrence sur une base équitable en incluant EDF Commerce permet non seulement le développement des entrants sur le marché industriel et du marché de masse. Il permet en particulier d'éviter d'avoir les tarifs par défaut à définir qui soient éloignés du prix du marché de gros sur le marché de masse.

### **3. Des précautions à prendre**

Deux problèmes de fonctionnement concurrentiel pourraient se poser.

- Les acheteurs de droits de tirage ne seront-ils pas incités à rechercher de façon parallèle un prix minimal ?
- Les règles du dispositif sont-elles propices au développement de la concurrence de détail et à la permanence de l'incitation concurrentielle à transmettre le bas coût d'acquisition de l'électricité de gros dans les prix de détail ?

*a. Le risque d'exercice de pouvoir de marché des acheteurs de droits*

Au risque de collusion entre acheteurs dans le système d'enchères, on répond classiquement par l'instauration d'un prix de réserve. Mais les intérêts des acheteurs ne sont pas convergents car l'un des acheteurs en concurrence est le propriétaire des actifs nucléaires, ce qui l'inciterait plutôt à chercher à acquérir des droits de tirage à prix élevés dans le système d'enchères descendante.

Par ailleurs les travaux de comparaison des types d'enchères (enchère ascendante, enchère descendante, enchères scellés au premier prix, enchères scellé au second prix à la Vickrey, enchères aux prix offerts), notamment ceux de Klemperer<sup>2</sup>, montre que le système d'enchères descendantes permet de contourner la difficulté puisque un enchérisseur se fondera seulement sur son évaluation initiale du montant auquel il désire faire l'acquisition pour remettre son offre et sans pouvoir se référer aux offres des autres.

Cependant les caractéristiques de l'enchère descendante ne permettent pas de contrer tous les problèmes anticipables dans la mesure où l'attribution des droits de tirage se fait de façon récurrente, ce qui en théorie peut créer des opportunités de comportements stratégiques classiques aux jeux répétés.

Cependant une des façons de contrer a priori toute entente à la baisse du prix des droits de tirage est de faire correspondre la séquence d'allocation des droits et le rythme de développement des parts de marché des concurrents du fournisseur historique. Si le total de leurs parts de marché correspond au minimum de droits de tirage que l'ensemble des concurrents du fournisseur historique peut acquérir, chacun est incité à enchérir au prix qu'il estime justifié par rapport à la valorisation qu'il peut en attendre.

*b. La dynamique de la concurrence de détail*

L'avantage donné aux candidats à l'entrée d'acquérir leur électricité de gros moins cher que le prix du marché pour 60% de leur énergie vendue sur le marché de masse doit les inciter à concurrencer le fournisseur historique en cherchant à acquérir ses clients en proposant des prix bas et à se concurrencer aussi entre eux dans leur stratégie d'acquisition. Comme ils sont plusieurs dans la même situation, le prix de détail doit s'établir à un niveau proche du coût des approvisionnements de chaque fournisseur qui incluent donc 60% de droits de tirage.

Cependant la position des fournisseurs non historiques demeure plus difficile que celle du fournisseur historique. D'une part l'acquisition de chaque nouveau client a un coût relativement élevé ; il faut donc que les revenus de la vente de détail puissent couvrir aussi ce coût d'acquisition. D'autre part, étant donné que l'attribution de droits de tirage donne lieu à des contrats fermes sur les droits physiques et non pas à des contrats d'option (comme le sont

---

<sup>2</sup>Paul Klemperer, Auction Theory: A Guide to the Literature, *Journal of Economic Surveys*, Vol. 13 n°3, juillet 1999, p.227-286 ; Elie Cohen et Michel Mougeot, *Enchères et gestion publique*. Rapport du CAE n° 34. La Documentation française, 2002

les VPP qui permettent de n'activer le contrat physique que si le prix de marché dépasse le prix d'exercice de l'option), le fournisseur non historique supporte deux risques :

- celui de voir le prix de marché descendre en dessous du prix du droit de tirage, mais cette situation est improbable dans le futur, étant donné les tendances à la hausse du prix du gaz et du carbone ;
- celui d'avoir acheté trop de droits de tirage par rapport à la part de marché qu'il est parvenu à développer et de risquer de se voir reprocher de vendre l'électricité sur les marchés étrangers, avec un risque d'intervention réglementaire lors des enchères suivantes.

Il doit donc arbitrer entre le coût d'acquisition d'un client supplémentaire et la marge incertaine qu'il est susceptible de réaliser sur une vente marginale. C'est pour cela qu'une fois stabilisées les parts du marché, le risque existe de voir les fournisseurs ne plus se concurrencer et remonter tacitement les prix de détail.

A ce niveau une recherche par modélisation des comportements stratégiques serait nécessaire pour identifier comment désamorcer l'incitation à l'entente. Mais intuitivement la concurrence entre entrants d'une part, et entre entrants et EDF Commerce d'autre part devrait rester effective dans la mesure où les entrants auront intérêt à préserver leur part de marché et à garder les clients qu'ils ont pu conquérir dans les premières phases.

#### **4. Conclusion**

Inspirée du dispositif espagnol de VPP destiné à limiter les rentes de l'intégration verticale en organisant un accès de tous les fournisseurs aux actifs des incumbents et celui du New Jersey d'enchère descendante pour la fourniture du segment de la fourniture par défaut, le dispositif proposé présente plusieurs avantages.

- Il permet d'avoir à la fois des prix concurrentiels sur le marché de masse comme sur le marché industriel et une concurrence ouverte pour l'acquisition des quantités d'électricité nucléaire mis sur ce marché.
- Il répond à l'objectif politique de maintenir des prix débarrassés de la rente de rareté du nucléaire.
- Il présente deux niveaux de concurrence stimulante : celui de l'acquisition de droits de tirage (le système d'enchères descendante étant de ce point de vue un dispositif efficace limitant les risques de collusion) et celui de la fourniture du marché de masse.
- Il crée la possibilité pour la France en tant qu'Etat membre souhaitant respecter les directives qu'il a votées, de promouvoir une concurrence de détail par l'abandon programmé de parts de marché du fournisseur historique à des entrants.
- Il procure à l'ensemble des fournisseurs les mêmes conditions d'approvisionnement, ce qui conduit à une stimulation de la concurrence sur ce marché..
- Il préserve les incitations à investir en différents types d'équipement de production dont le nucléaire.

Il nous semble d'autant plus intéressant à envisager qu'il préserve l'effet redistributif qu'ont les tarifs réglementés actuels, mais sous la forme de prix concurrentiels et d'un tarif par défaut alignés sur le prix de marché.